



AD MAJOREM PROPRIAM GLORIAM

EMPIRE DE LA BASSE CHESNAIE

Décret Impérial N°2011-04 du 01 Juin 2011

Vu la Constitution du 2 décembre 1996,

Vu le décret 2009-10 portant création du SIRTAC,

Vu le décret 2010-02 portant classification des rapports du SIRTAC,

Â

Nous, Empereur de la Basse Chesnaie, Roi des Glénonan, par la grâce de Dieu, décréte et décrétons :

Â

Article Premier :

Â

Le SIRTAC élabore ses rapports de toutes les nouvelles, racontars, petites histoires, cancans, quendiraton et blablas divers sous la forme de documents nommés «rapport SIRTAC de niveau X»

Â

Ces rapports SIRTAC sont strictement secrets.

Â

Article 2

Â

Les rapports SIRTAC sont classés selon une échelle de confidentialité de 1 à 3.

Â

Les documents de niveau 1 sont accessibles à M. le Ministre de la Police, de la Sécurité Intérieure et de la Gestion des Emmerdeurs, à M. le Ministre de l'Information et de la Propagation des Gros Bobards et à tous les agents du SIRTAC.

Â

Â

Â

Les documents de niveau 2 sont accessibles à M. le Ministre de la Police, de la Sécurité Intérieure et de la Gestion des Emmerdeurs, à M. le Ministre de l'Information et de la Propagation des Gros Bobards.

Â

Les documents de niveau 3 sont accessibles seulement à l'Empereur.

Â

Article 3

Â

Certains rapports SIRTAC particulièrement confidentiels sont classés en niveau violet.

Â

Nul n'accède à un rapport de niveau violet s'il n'y a été expressément autorisé par l'Empereur.

Â

L'accès à un rapport de niveau violet ne peut se réaliser qu'en présence de l'Empereur.

Â

Â

Â

L'Empereur de la Basse Chesnaie

